



## Arrêt

**n° 226 528 du 24 septembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 Nivelles**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'interdiction d'entrée, prises le 15 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 22 octobre 2010, elle a été autorisée au séjour temporaire suite à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi pour des raisons médicales concernant son père.

1.3. Le 16 avril 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.4. Le 10 juillet 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 15 octobre 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse. Le même jour, une décision d'interdiction d'entrée a été prise à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Concernant le premier acte attaqué :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*La requérante invoque la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles. Elle démontre sa présence depuis avril 2010 ; elle prouve avoir suivi des cours de langue ; avoir cherché activement un emploi en Belgique et bénéficié de liens sociaux sur le territoire. L'intéressée affirme également que tout retour au pays d'origine réduirait à néant toute possibilité ultérieure de régularisation. Rappelons d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la requérante ne pourrait retourner dans son pays d'origine. Il en résulte que la longueur de son séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation du retour de l'intéressée. Quant au fait qu'un retour dans son pays d'origine la priverait de toute possibilité d'être régularisée, rappelons que l'intéressée est à l'origine de cette situation puisqu'elle est restée illégalement sur le territoire malgré la fin de son droit au séjour, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée dit être enceinte et elle souhaite élever son enfant sur le territoire. Notons que son enfant est né le 18.07.2013. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressée ne prouve pas en quoi le fait d'avoir un enfant, même en bas âge, rendrait tout retour au pays d'origine impossible. En outre, le simple souhait de vouloir élever un enfant en Belgique n'est pas en soi une circonstance exceptionnelle valable et ne peut empêcher un retour au pays d'origine. Notons également à nouveau que l'intéressée est à l'origine de cette situation et qu'elle s'est exposée sciemment à des mesures d'expulsion. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.*

*Comme circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque le fait d'avoir été proactive en matière de recherche d'emploi, d'avoir également suivi des formations professionnelles et d'avoir pu bénéficier d'un permis de travail C. Remarquons d'abord que le permis de travail C de l'intéressée, valable du 13.05.2011 au 17.04.2013, n'est pas équivalent à une autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation au séjour or, l'intéressée ne bénéficie plus aujourd'hui d'un titre de séjour et donc de la possibilité de travailler. Aussi, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler n'empêche pas l'étrangère de retourner dans son pays d'origine. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416), or la requérante n'est pas en possession ni d'un contrat de travail ni d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.*

*Enfin, comme circonstance exceptionnelle, l'intéressée affirme qu'elle ne pourra, dans son pays d'origine, poursuivre ses recherches en vue de trouver un emploi stable et durable, tout en préservant les acquis de ses formations et expériences professionnelles. Notons cependant, alors que la charge de la preuve lui revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), que la requérante n'apporte aucun élément qui étayerait ses dires. Notons également qu'on ne voit pas en quoi un retour dans son pays d'origine pourrait lui faire perdre le bénéfice des formations suivies ou de l'expérience professionnelle acquise. En outre, rappelons que l'intéressée est à l'origine de cette situation puisqu'elle s'est délibérément maintenue dans l'illégalité lorsque son titre de séjour prit fin, s'exposant nécessairement et sciemment à des mesures d'expulsion. Ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles.»*

- Concernant le deuxième acte attaqué :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*
  - o *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

*Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 sexies) qui lui a été délivré le 24.04.2013, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire lui est imposée.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« [...] de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêt [sic] royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».*

Elle rappelle au préalable, pour l'essentiel, la portée de l'obligation de motivation des actes administratifs et de l'article 9bis de la Loi. Elle soutient ensuite *« [...] qu'en l'espèce, les attaches familiales et professionnelles doivent être appréciées avec rigueur et sérieux ; Que la requérante a maintenu, sur le territoire, des liens familiaux constitutifs d'une vie privée au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voyez supra) ; »* et qu'il y a lieu *« [...] d'examiner en conséquence, s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée du requérante, sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ; »* rappelant à cet égard la portée de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle argue alors *« [...] qu'en l'espèce, il incombait à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale de la requérante dès lors qu'en vertu de l'article 8 de la CEDH, une ingérence disproportionnée ne peut être commise dans la vie familiale d'une personne se trouvant sur le territoire ; Qu'ainsi, la vie familiale existant entre la requérante, son compagnon et leur enfant commun, ne peut être remise en cause ; [...]. Qu'en l'espèce, la requérante a donc valablement fait valoir l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et a pu valablement soutenir que leur éloignement constitue une ingérence disproportionnée dans leur droit à une vie privée et familiale ; »,* concluant dès lors *« [...] que le grief allégué au regard de l'article 8 de la CEDH doit être retenu et partant, le moyen en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée, est dès lors sérieux et fondé de sorte que la décision querellée doit être annulée ».*

2.2. La partie requérante prend un second moyen, dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée, *« [...] de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ; ».*

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et son application. Elle soutient ensuite *« Que les éléments du dossier administratif établissent à suffisance de la réalité de la vie familiale de la requérante, son enfant et le père de cet enfant ; Attendu qu'en l'espèce, il est indéniable que la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et*

*familiale du requérante dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale qu'il a formée avec son compagnon sachant qu'ils assument l'entretien et l'éducation de leur enfant ; » et fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] méconnu les dispositions mieux précisées ci-avant et n'a pas tenu compte des obligations qui lui incombent au regard de la CEDH ; ». Elle lui fait également grief de n'avoir « [...] aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur de l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérante et sa compagne et dès lors, n'a pas mis en balance les intérêts en présence, n'ayant nullement évoqué, au terme de sa décision, le droit au respect de la vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH ; ».*

*Elle soutient « Qu'également, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie adverse n'a nullement eu égard à la vie familiale du requérante mais s'est limitée à relever que le requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois et qu'une interdiction de trois années sur le territoire peut lui être imposée ; » avant de conclure que la partie défenderesse « [...] ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH est fondée ; Qu'il découle de ce qui précède que le présent moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet et 8 de la CEDH, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée ».*

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les articles 9bis et 40ter de la Loi, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'article 22 de la Constitution, ainsi que « *la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution* ». Les premier et second moyens pris de ces dispositions et principes sont dès lors irrecevables.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstance de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

La première décision attaquée est donc valablement motivée.

3.2.2.2. Aussi, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, actuelle Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour que la requérante n'a nullement entendu se prévaloir d'une vie familiale en Belgique avec son compagnon et leur enfant au titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande en Belgique. En effet, il ressort de la demande d'autorisation de séjour que la partie requérante a uniquement énoncé que « *la requérante est enceinte : l'accouchement est prévu pour le 11/07/2013 de sorte que la requérante a dû ralentir des activités et rechercher professionnelles [...] » d'une part, et d'autre part, que celle-ci souhaitait demeurer en Belgique afin « [...] d'y exercer un travail et d'y élever son enfant », sans jamais faire valoir l'existence d'une vie familiale avec son compagnon et leur futur enfant à naître.*

3.3. Sur le reste du second moyen, dirigé à l'encontre du second acte attaqué, et pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, tel que constaté *supra*, la vie familiale alléguée dans le chef de la requérante avec son compagnon n'a jamais été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

Force est, dès lors, de constater que la réalité de la vie familiale alléguée, au moment de la prise de l'acte attaqué, n'était nullement établie, en telle sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ni aucun manquement à l'obligation de motivation formelle ne peut être imputé à la partie défenderesse.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE